

BE_ZIVILSTRAF SK 2020 24 vom 30. November 2020

BE Obergericht, 2020-11-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be_zivilstraf_SK_2020_24

FR: BE_ZIVILSTRAF SK 2020 24 du 30 novembre 2020

IT: BE_ZIVILSTRAF SK 2020 24 del 30 novembre 2020

Regeste

mise en danger de la vie d'autrui (libération), infraction à la loi sur la circulation routière, peine | Strassenverkehr

Erwägungen

E. 25

immédiatement visibles (en d'autres termes, de s'arrêter afin de « s'enquérir de sa santé »). Ainsi, même si C. _____ a rejoint le trottoir sans difficultés particulières et que le prévenu a constaté qu'il pouvait marcher a priori sans restriction évidente avant de repartir, le prévenu se devait – dans le doute quant à la survenance d'un accident – de s'arrêter et de vérifier que C. _____ ne souffrait pas de blessures, ce qu'il n'a pas fait. Dans ces circonstances, l'arrêt de quelques secondes effectué par le prévenu (uniquement pour attendre que C. _____ ait libéré la voie, et l'insulter au passage [D. 149 I. 28]) ne respecte pas son obligation de s'arrêter immédiatement. Ainsi, le prévenu a violé ses devoirs en cas d'accident – à tout le moins par dol éventuel. 15.7 Au vu de tout ce qui précède, il y a lieu de reconnaître le prévenu coupable de violation des devoirs en cas d'accident au sens de l'art. 92 al. 1 en lien avec l'art. 51 al. 1 LCR. V. Peine 16. Règles générales sur la fixation de la peine 16.1 En ce qui concerne les généralités sur la fixation de la peine, la 2e Chambre pénale renvoie aux considérants du jugement de première instance (D. 245). 17. Genre de peine 17.1 L'art. 90 al. 2 LCR prévoit que l'auteur sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. En l'occurrence, il y a lieu de prononcer une peine pécuniaire, une peine privative de liberté ne se justifiant nullement en l'espèce. Ce choix n'est pas contesté par le Parquet général. 17.2 Pour ce qui est de la violation des devoirs en cas d'accident, une amende doit être prononcée (art. 92 al. 1 LCR). 18. Cadre légal 18.1 Dans la présente affaire, le cadre légal pour la peine pécuniaire va de trois à 180 jours-amende (art. 34 al. 1 CP). L'amende maximale est de CHF 10'000.00 (art. 106 al. 1 CP). 19. Eléments relatifs aux actes 19.1 S'agissant des éléments relatifs aux actes, il peut être renvoyé aux motifs pertinents de la première instance (D. 246), sous réserve des quelques précisions suivantes. 19.2 Si la sécurité routière a été mise en danger par le comportement du prévenu, il y a lieu de constater qu'il n'y a pas eu de blessés ou de dommages matériels particuliers. Toutefois, il convient de souligner que le feu en question était un feu de chantier. Ainsi, même si la circulation était potentiellement plus faible en milieu de matinée, il devait être tenu compte du possible passage d'ouvriers sur ou à proximité de la

E. 25.1

Les règles en matière de répartition des frais ont été exposées dans les motifs de première instance et la 2e Chambre pénale y renvoie (D. 247).

E. 25.2

Pour la deuxième instance, les frais de la procédure sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. La partie dont le recours est irrecevable ou qui retire le recours est également considérée avoir succombé (art. 428 al. 1 CPP). Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises (arrêt du Tribunal fédéral 6B_438/2013 du 18 juillet 2013 consid. 2.4 et la référence citée ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1046/2013 du 14 mai 2014 consid. 3.3). 26. Première instance

E. 26

chaussée – ce qui augmente la mise en danger créée par le comportement du prévenu. Les conséquences de l'infraction ne sont donc pas anodines. La 2e Chambre pénale rejoint la première instance sur la futilité des motifs du prévenu et sa connaissance des lieux, tout en soulignant que le mobile, sans être particulièrement répréhensible, se caractérise par son égoïsme. Elle relève que le prévenu aurait pu s'abstenir de commettre les deux infractions en cause sans que cela ne lui occasionne un véritable inconvénient. Elle retient pour sa part que les deux infractions dénotent une certaine absence de scrupules. 20. Qualification de la faute liée à l'acte (Tatverschulden) 20.1 Sur la base de tout ce qui précède, la 2e Chambre pénale qualifie la faute de A. _____ de légère s'agissant du non-respect de la signalisation lumineuse. La faute relative à la violation des devoirs en cas d'accident doit également être qualifiée de légère. 20.2 Cette qualification n'est destinée qu'à définir la gravité de la faute à l'intérieur du cadre légal pour les infractions à punir ; elle ne signifie en aucun cas que les actes ne seraient pas graves. 21. Eléments relatifs à l'auteur 21.1 Concernant les éléments relatifs à l'auteur, il peut être renvoyé aux motifs pertinents de la première instance (D. 246), sous réserve de quelques compléments qui suivent. 21.2 Le prévenu est actuellement en incapacité de travail de longue durée suite à un accident et souffre de problèmes de santé depuis plusieurs années. S'il est séparé de son épouse, ils entretiennent de bonnes relations et s'entendent pour l'éducation de leur fille commune. Ces éléments sont neutres. 21.3 Une seule condamnation datant de 2015 figure au casier judiciaire (D. 320). Les nombreuses mesures administratives ordonnées envers le prévenu entre 1999 et 2014 (D. 70-73) mettent en évidence une mauvaise réputation de conducteur. Cet élément relève de l'appréciation de la personnalité de l'auteur et peut donc être pris en compte dans le cadre de la présente procédure (ATF 135 IV 87 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_509/2019 du 29 août 2019 consid. 2.2). Il y a lieu de constater que la dernière mesure a été ordonnée à la suite de l'infraction dont la sanction figure encore au casier judiciaire du prévenu. Ainsi, celui-ci n'avait commis aucune infraction à la suite de cette mesure avant les faits à la base de la présente procédure. En outre, l'antécédent judiciaire – sans être particulièrement ancien – remonte tout de même à plusieurs années ; cette condamnation, pour des lésions corporelles simples qualifiées commises en 2014 et une infraction de conduite d'un véhicule en dépit d'un retrait de permis commise en 2014, n'est au surplus pas particulièrement lourde (40 jours-amende). Toutefois, comme relevé par l'instance précédente, le comportement du prévenu durant la procédure montre une absence totale de prise de conscience et de remise en question, le prévenu ayant au contraire tendance à se présenter de manière absurde comme la victime d'un complot.

E. 26.1

Les frais de procédure de première instance relatifs à condamnation ont été fixés à CHF 3'705.00. Vu l'issue de la procédure d'appel, laquelle confirme en particulier les verdicts de

culpabilité, ces frais doivent être mis à la charge du prévenu à raison de trois quarts, soit CHF 2'779.00. Le quart restant, par CHF 926.00, est mis à la charge du canton de Berne.

27. Deuxième instance

E. 27

21.4 Pris dans leur ensemble, les éléments relatifs à l'auteur sont quelque peu défavorables. Ils justifient une légère augmentation de la quotité de la peine. 22. Fixation de la quotité de la peine dans le cas particulier 22.1 Au moment de fixer une quotité de peine concrète, la Cour suprême a pour pratique de se référer aux recommandations de l'Association des juges et procureurs bernois quant à la mesure de la peine (dans leur teneur actuelle, disponibles sur le site internet <http://www.justice.be.ch>), si elles contiennent une proposition pour l'infraction à punir ou si elles comportent un état de fait de référence comparable à celui de l'affaire à juger. Ces recommandations ne lient aucunement le juge, mais elles sont un moyen d'assurer autant que possible l'égalité de traitement. 22.2 Pour une violation grave des règles de la circulation routière, les recommandations préconisent une peine minimale de 12 unités pénales, à l'exception des excès de vitesse qui font l'objet de suggestions plus précises en fonction de l'importance du dépassement de la vitesse autorisée. Pour ce qui est de la violation des devoirs en cas d'accident, il est recommandé, en cas de dommages matériels, une amende minimale de CHF 400.00 à augmenter en fonction de l'importance des dommages (art. 51 al. 3 et 92 al. 1 LCR). Une amende de CHF 100.00 est préconisée concernant la violation du devoir de s'arrêter immédiatement (art. 51 al. 1 LCR). 22.3 Le Parquet général a requis une peine d'ensemble de 120 jours-amende – en prenant en compte une condamnation pour mise en danger de la vie d'autrui, qui n'a pas été retenue en l'espèce – et de CHF 400.00 d'amende contraventionnelle, conformément aux recommandations (D. 292-293). Le prévenu ayant conclu à son acquittement complet, il n'a pas présenté d'argumentation relative à la quotité de la peine (D. 305 ; 332). 22.4 En l'espèce, s'agissant de la peine pécuniaire, laquelle sanctionne un comportement délinquant qui ne saurait être qualifié d'anodin et dont la gravité est bien supérieure à celle justifiant les 12 unités pénales préconisées par les recommandations précitées, elle doit être fixée à 60 jours-amende. Elle doit être augmentée à 66 jours- amende pour tenir compte des éléments relatifs à l'auteur. Concernant l'amende, il convient de constater qu'il n'y a pas eu de dommages matériels en l'espèce et que l'amende proposée par les recommandations n'est donc pas de CHF 400.00 au moins, mais de CHF 100.00. Pour tenir compte de la faute du prévenu, notamment de l'absence de scrupules, il convient de la fixer à un montant de CHF 300.00 et de l'augmenter à CHF 330.00 pour tenir compte des éléments relatifs à l'auteur. La peine privative de liberté de substitution est fixée à 3 jours. 22.5 Sur la base de tous les éléments qui précèdent, A._____ doit donc être condamné à une peine pécuniaire de 66 jours-amende et à une amende de CHF 330.00.

E. 27.1

Les frais de procédure de deuxième instance sont fixés à CHF 2'000.00 en vertu de l'art. 24 let. a du décret sur les frais de procédure (DFP ; RSB 161.12) qui prévoit une fourchette de CHF 100.00 à CHF 5'000.00 pour les procédures jugées en première instance par un juge unique. Vu l'issue de la procédure d'appel, en particulier au vu de l'acquittement du prévenu de la prévention de mise en danger des peines infligées – la peine pécuniaire étant sensiblement supérieure à celle prononcée en première instance, l'amende étant inférieure mais de moindre

E. 28

23. Montant du jour-amende 23.1 A. _____ n'a pas contesté le montant du jour-amende fixé par la première instance. La 2e Chambre pénale confirme dès lors le montant de CHF 30.00 prononcé (D. 210). Ce montant correspond au minimum légal et ne peut être réduit qu'en cas de circonstances exceptionnelles (art. 34 al. 2 CP), non réunies en l'espèce.

24. Sursis et peine additionnelle 24.1 La loi prévoit que le sursis est accordé lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). L'octroi du sursis constitue la règle à laquelle on ne peut déroger qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). Le sursis complet peut être accordé à l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au maximum. Conformément à l'art. 42 al. 4 CP, le juge peut prononcer, en plus du sursis, une amende selon l'art. 106 CP. La peine additionnelle ne doit pas conduire à une aggravation de la sanction principale (ATF 134 IV 1 consid. 4.5.2), mais être prononcée en déduction de cette dernière. Elle ne saurait en principe dépasser un cinquième de la peine globale, des exceptions étant possibles en cas de peines de faible importance, pour éviter que la peine additionnelle n'ait qu'une portée symbolique (ATF 135 IV 188 consid. 3.3 et 3.4).

24.2 En l'espèce, l'instance précédente a retenu que le pronostic de récidive du prévenu était « manifestement défavorable » en raison de ses antécédents judiciaires et de sa persistance à commettre des infractions, en se référant également « à la longue liste d'instructions pénales ouvertes par le ministère public à son encontre » (D. 247). Toutefois, il convient de rappeler que les condamnations qui ont été éliminées du casier judiciaire ne peuvent plus être utilisées pour l'appréciation de la peine ou l'octroi du sursis dans le cadre d'une nouvelle procédure pénale (art. 369 al. 7 CP ; ATF 135 IV 87 consid. 2.4). Comme mentionné plus haut (ch. 21.3 ci-dessus), ces éléments peuvent toutefois être pris en compte dans le cadre de l'appréciation de la personnalité de l'auteur. Au surplus, le nombre d'instructions ouvertes à l'encontre d'un prévenu est un critère non pertinent, sous peine de violer la présomption d'innocence. De plus, il y a lieu de constater que depuis la condamnation prononcée en 2015 et la mesure administrative y relative le prévenu n'avait, jusqu'au 21 juin 2018, plus commis la moindre infraction.

24.3 Ainsi, il y a lieu de constater que le pronostic à poser concernant le prévenu ne peut être qualifié d'irréremédiablement défavorable, même s'il est extrêmement mitigé au vu de l'absence d'introspection, d'autocritique et d'amendement affichée par le prévenu. Le sursis à l'exécution de la peine peut donc encore être accordé dans la mesure où une amende additionnelle est prononcée (cf. ch. 24.4) et est susceptible de favoriser une prise de conscience chez le prévenu. Le délai d'épreuve est fixé à

E. 28.1

Selon l'art. 429 al. 1 CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à : une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a) ; une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale (let. b) ; une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c). L'autorité pénale examine d'office les prétentions du prévenu. Elle peut enjoindre celui-ci de les chiffrer et de les justifier (art. 429 al. 2 CPP).

E. 28.2

La disposition de l'art. 429 CPP s'applique par analogie en procédure d'appel (art. 436 al. 1 CPP). Si ni un acquittement total ou partiel, ni un classement de la procédure ne sont prononcés, mais que le prévenu obtient gain de cause sur d'autres points, il a droit à une juste indemnité pour ses dépenses (art. 436 al. 2 CPP). 29. Indemnité pour les dépenses

E. 29

trois ans, soit une durée légèrement supérieure au minimum légal, en raison des réserves au sujet du pronostic posé à l'égard du prévenu, suscitées par l'attitude de ce dernier. 24.4 Au vu de l'infraction commise, des circonstances du cas d'espèce et dans un but de prévention spéciale, il convient de prononcer, en plus du sursis, une amende additionnelle. En l'occurrence, celle-ci doit être fixée à CHF 330.00, correspondant à onze unités pénales (11 x CHF 30.00 ; ATF 134 IV 60 consid. 7.3.3). Cette amende additionnelle est déduite de la peine pécuniaire prononcée. 24.5 En résumé, le prévenu est condamné à une peine pécuniaire de 55 jours-amende à CHF 30.00, soit un total de CHF 1'650.00 avec sursis, le délai d'épreuve étant fixé à trois ans, ainsi qu'à une amende additionnelle de CHF 330.00 et à une amende contraventionnelle de CHF 330.00. La peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif est fixée respectivement à onze jours et à trois jours. VI. Frais 25. Règles applicables

E. 29.1

Lorsque le juge alloue une indemnité pour les dépenses au prévenu au bénéfice d'un avocat de choix qui est acquitté totalement ou en partie ou qui bénéficie d'une ordonnance de classement, il doit se baser sur les dispositions de l'ordonnance sur le tarif applicable au remboursement des dépens (ORD ; RSB 168.811) pour la fixer. Le canton de Berne a choisi le modèle d'une indemnisation forfaitaire des honoraires, fixée à l'intérieur d'un barème-cadre (art. 41 al. 2 de la loi sur les avocats et les avocates [LA ; RSB 168.11]), et non en fonction d'un tarif horaire. A l'intérieur d'un barème-cadre, le montant du remboursement des honoraires est déterminé en fonction du temps requis pour le traitement de l'affaire et de l'importance et de la complexité du litige (art. 41 al. 3 LA). Il est admis de façon générale que le juge est en mesure de se rendre compte de la nature et de l'ampleur des opérations que le procès a nécessitées ; il n'est tenu de motiver sa décision de manière détaillée que s'il s'écarter du barème-cadre, de la note d'honoraires produite ou s'il alloue une indemnité inférieure au montant habituel, en dépit d'une pratique bien définie (ATF 139 V 496 consid. 5.1). Les débours sont rémunérés en plus des honoraires (art. 2 ORD). Un supplément au sens de l'art. 9 ORD peut être ajouté aux honoraires dans les procédures occasionnant un travail considérable ou prenant beaucoup de temps. L'indemnité peut être réduite ou refusée aux conditions fixées à l'art. 430 CPP.

E. 29.2

Dans une procédure devant le ou la juge unique du tribunal régional, le montant des honoraires est fixé dans une fourchette allant de CHF 500.00 à CHF 25'000.00 (art. 17 al. 1 let. b ORD).

E. 29.3

Pour la première instance, Me B. _____ a d'abord représenté le prévenu en tant que défenseuse privée pour la période de septembre 2018 à mars 2019. Au vu de l'acquiescement partiel de ce dernier, il y a lieu de lui octroyer une indemnité pour les dépenses occasionnées. S'agissant du calcul des dépenses, il y a lieu de constater que le montant total de CHF 2'001.60 (CHF 1'782.00 d'honoraires, CHF 76.50 de débours et CHF 143.10 de

TVA) produit par la défense pour la période considérée respecte la fourchette fixée par l'ORD – étant précisé que les honoraires de la défense s'élevaient à un peu plus de CHF 9'300.00 pour l'entier de la procédure jusqu'au jugement de première instance (D. 206-207). Comme les frais de procédure de première instance ont été mis à la charge du prévenu pour trois quarts, il convient d'attribuer à celui-ci une indemnité pour ses dépenses d'un quart du montant requis. Les réductions opérées en première instance doivent cependant être confirmées, étant précisé qu'elles n'ont pas été formellement critiquées par la défense en appel (D. 307). Partant, cette indemnité s'élève à CHF 441.00 (TTC ; cf. D. 248).

E. 29.4

Me B. _____ est défensiveuse d'office du prévenu pour l'entier de la procédure de deuxième instance. Il ne se justifie donc pas d'octroyer une indemnité pour les dépenses à ce dernier. 30. Indemnité pour le dommage économique

E. 30

signification –, les frais de deuxième instance sont pris en charge à raison de la moitié par le canton de Berne, le Parquet général n'ayant pas été suivi dans ses réquisitions. L'autre moitié est mise à la charge du prévenu qui a conclu à sa libération intégrale mais qui a fait l'objet de deux verdicts de culpabilité et qui a vu sa peine pécuniaire sensiblement alourdie. VII. Indemnité en faveur de A. _____ 28. Règles générales applicables

E. 30.1

Pour la première instance, les considérations du Tribunal régional (D. 248) sont confirmées. Le montant alloué à titre d'indemnité s'élève donc à CHF 62.50.

E. 30.2

Pour la deuxième instance, la défense a fait valoir une nouvelle fois les frais de déplacement du prévenu et de séquestration du véhicule, qui concernaient pourtant la procédure de première instance. Il n'y a pas lieu de revenir sur ce sujet, la procédure d'appel n'ayant occasionné aucun préjudice économique au prévenu.

E. 31

Indemnité pour tort moral

E. 31.1

Le prévenu requiert en outre une indemnité pour tort moral au sens de l'art. 429 al. 1 let. c CPP. Il invoque avoir subi une atteinte particulièrement grave à sa personnalité au vu de l'angoisse occasionnée par la présente procédure et ses potentielles conséquences s'agissant de son expulsion du territoire suisse et de la peine prononcée (D. 305-306 ; 337).

E. 31.2

Outre la détention, peut constituer une grave atteinte à la personnalité, par exemple, une arrestation ou une perquisition menée en public ou avec un fort retentissement médiatique, une durée très longue de la procédure ou une importante exposition dans les médias, ainsi que les conséquences familiales, professionnelles ou politiques d'une procédure pénale, de même que les assertions attentatoires aux droits de la personnalité qui pourraient être diffusées par les autorités pénales en cours d'enquête. En revanche, il n'y a pas lieu de prendre en compte les désagréments inhérents à toute poursuite pénale comme la charge

psychique que

E. 31.3

En l'espèce, il y a lieu de constater que la procédure à l'encontre du prévenu n'a pas eu de retentissement médiatique. Si une intervention a eu lieu à son domicile en présence de son épouse et de son enfant, il ne peut pas être considéré qu'il s'agissait d'une intervention policière avec un fort impact social. De plus, la durée de la procédure – si elle ne peut pas être qualifiée de courte – n'atteint pas une longueur suffisante pour justifier une indemnisation. Finalement, les craintes du prévenu quant aux potentielles conséquences de la procédure n'apparaissent pas comme étant d'une ampleur particulière. Au contraire, elles s'apparentent à celles inhérentes à une procédure pénale classique, rapidement close par une ordonnance pénale, ce qui indiquait clairement qu'une expulsion n'était pas à envisager.

E. 31.4

Ainsi, il n'y a pas lieu d'octroyer une indemnité au prévenu à titre de réparation du tort moral au sens de l'art. 429 al. 1 let. c CPP. Le prévenu n'a en outre pas subi de mesures de contrainte illicite et n'a dès lors pas droit à une indemnité au sens de l'art. 431 CPP.

E. 32

Compensation

E. 32.1

Les indemnités accordées au prévenu, pour un montant total de CHF 503.50, sont compensées avec les frais de la présente procédure, conformément à l'art. 442 al. 4 CPP. Le jugement de première instance est donc confirmé sur ce point également. VIII.
Rémunération du mandataire d'office

E. 33

compte dans la détermination du temps requis (art. 41 al. 3 et 42 al. 1 LA). La rémunération s'effectue sur une base horaire (art. 42 al. 4 LA), le montant étant actuellement fixé à CHF 200.00 (art. 1 de l'ordonnance sur la rémunération des avocats et avocates commis d'office [ORA ; RSB 168.711]).

E. 33.1

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. Dans la fixation de la rémunération, les autorités cantonales jouissent d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_951/2013 du 27 mars 2014 consid. 4.2). Comme en ce qui concerne les dépens, il est admis de façon générale que le juge est en mesure de se rendre compte de la nature et de l'ampleur des opérations que le procès a nécessitées ; il n'est tenu de motiver sa décision de manière détaillée que s'il s'écarte du barème- cadre, de la note d'honoraires produite ou s'il alloue une indemnité inférieure au montant habituel, en dépit d'une pratique bien définie (ATF 139 V 496 consid. 5.1).

E. 33.2

L'art. 42 al. 1 LA précise que le canton verse aux avocats et aux avocates commis d'office une rémunération équitable calculée en fonction du temps requis et n'excédant pas les honoraires fixés selon le tarif applicable au remboursement des dépens (art. 41 LA). L'importance et la complexité du litige peuvent être prises en

E. 33.3

La circulaire no 15 de la Cour suprême du 25 novembre 2016 sur la rémunération des avocats et des avocates d'office (disponible sur le site internet <http://www.justice.be.ch>) décrit avec davantage de détails quelles sont les activités qui sont susceptibles d'être rémunérées.

E. 33.4

Une certaine réserve s'impose quant au temps consacré aux démarches à but social accomplies en faveur du prévenu, car on ne saurait perdre de vue que le rôle de l'avocat ou de l'avocate est avant tout de représenter le prévenu en justice et, partant, de s'employer principalement à défendre ses intérêts dans le cadre de la procédure.

E. 33.5

Lorsque le prévenu est acquitté en partie ou lorsqu'il obtient partiellement gain de cause en appel et qu'il n'est pas condamné aux frais, il n'est pas tenu de rembourser, dans cette mesure, au canton de Berne la rémunération de la défense d'office (art. 135 al. 4 let. a a contrario CPP). Dans ce cas et dans la même mesure, le défenseur d'office n'a pas non plus le droit de réclamer au prévenu la différence entre sa rémunération en tant que défenseur désigné et les honoraires qu'il aurait touchés comme défenseur privé (ATF 139 IV 261 consid. 2.2.3).

E. 34

Première instance

E. 34.1

Selon sa pratique, la 2e Chambre pénale ne modifie pas la fixation des honoraires effectuée en première instance, sauf si le sort de l'affaire au fond est modifié ou en cas d'erreur de calcul manifeste.

E. 34.2

Il est ainsi renvoyé à la motivation de première instance (D. 248) et au dispositif du présent jugement pour le surplus.

E. 35

Deuxième instance

E. 35.1

Pour la procédure d'appel, Me B._____ a fait valoir 1'302 minutes d'activité, augmentée de 170 minutes d'activité effectuée par le ou la stagiaire de l'étude, ce qui correspond à 1'387 minutes de l'activité d'un ou d'une avocat(e), c'est-à-dire 23 heures et 7 minutes (D. 339-340). En réalité, les 1'302 minutes incluent déjà les 170 minutes d'activité de stagiaire – équivalant à 85 minutes de travail d'avocat. La note doit donc déjà être réduite de 170 minutes (soit les 85 minutes ajoutées indûment, ainsi que les 85 minutes correspondant à la réduction de tarif pour le travail de stagiaire) pour cette raison. Au surplus, le temps d'activité que fait valoir Me B._____ est excessif pour une procédure sans audience et doit être corrigé sur les points suivants : - la note d'honoraires présentée comporte plusieurs rubriques qui concernent du travail de chancellerie qui ne saurait être indemnisé ; il s'agit en particulier de

34 copies envoyées au client ou au Parquet général (« mémo ») et de courriers d'accompagnement, pour un total de 48 minutes (arrondies à 45 minutes) ; - de plus, une durée totale de 94 minutes est consacrée à des entretiens avec le client (y compris par téléphone) ; cette durée est quelque peu excessive pour une procédure d'appel écrite sans difficultés particulières, quand bien même le prévenu a décidé de faire appel joint ; il est en outre précisé que si l'avocate a développé une activité de soutien envers le prévenu, cette dernière s'apparente à une démarche à but social et ne peut être prise en compte en l'occurrence ; il convient donc de retrancher 15 minutes à ce titre, compte tenu du temps qui sera encore nécessaire pour faire le point avec le prévenu sur le présent jugement ; - compte tenu de la faible complexité de l'affaire, les divers postes relatifs à l'étude du dossier (pour un total de 185 minutes) doivent être réduits de moitié dans la mesure où Me B. _____ avait déjà eu une connaissance approfondie du dossier en première instance ; ainsi, 90 minutes seront déduites à ce titre, étant précisé que les 120 minutes de recherches juridiques (au total pour la procédure d'appel) sont admises ; - il en va de même de la rédaction des différents actes (mémoire motivé, prise de position et réplique spontanée, pour un total de 8 heures et 15 minutes) ; ainsi, il convient de réduire encore la note produite de 2 heures et 7 minutes. Ainsi, la note d'honoraires de Me B. _____ de 1'387 minutes est réduite de 447 minutes (277 + 170 minutes). Elle s'élève donc à un total de 940 minutes, soit 15 heures et 40 minutes. S'agissant des débours, la note peut être reprise telle quelle.

E. 35.2

Il est précisé que pour la fixation des honoraires en tant que mandataire privé (c'est-à-dire selon l'ORD), la 2e Chambre pénale s'impose une certaine réserve dans l'examen de la note d'honoraires, car la détermination du montant des honoraires en tant que mandataire privé relève de la liberté contractuelle garantie par le droit fédéral (art. 40 al. 1 LA, disposition cantonale qui ne fait que reprendre le principe de l'art. 19 al. 1 du Code des obligations [CO ; RS 220]). Si la note d'honoraires respecte le barème-cadre de l'ORD, la 2e Chambre pénale ne la corrige qu'en présence de motifs sérieux, en particulier et si son montant apparaît disproportionné à l'intérieur du barème-cadre applicable (voir à ce sujet la Décision la Cour suprême du canton de Berne ZK 14 390 du 18 mai 2015 consid. II.3, publiée sur le site internet www.justice.be.ch). En l'espèce, bien qu'elle soit élevée, la note peut être reprise telle quelle en vue de la fixation des honoraires selon l'ORD.

E. 35.3

Comme la moitié des frais de procédure de seconde instance sont mis à la charge du prévenu, celui-ci a l'obligation de rembourser – dans la même proportion – cette rémunération au canton de Berne. De même, il devra rembourser dans une proportion identique à Me B. _____ la différence entre cette rémunération et les honoraires que celle-ci aurait touchés comme défenseuse privée (art. 135 al. 4 CPP).

E. 35.4

Il est renvoyé au dispositif du présent jugement pour le surplus. IX. Ordonnances

E. 36

Dispositif La 2e Chambre pénale : I. libère A. _____, de la prévention de mise en danger de la vie d'autrui, infraction prétendument commise le 21 juin 2018, à _____ ; II. reconnaît A. _____ coupable de : 1. violation grave des règles de la circulation routière (non-respect de la signalisation lumineuse), infraction commise le 21 juin 2018, à _____ ; 2. violation des devoirs en cas d'accident, infraction commise le 21 juin 2018, à _____

; partant, et en application des art. 27 al. 1, 51 al. 1, 90 al. 2, 92 al. 1 LCR, 34, 42 al. 1 et 4, 47, 106 CP, 135 al. 4, 426 al. 1, 428 al. 1 et 429 al. 1 CPP, III. condamne A. _____ : 1. à une peine pécuniaire de 55 jours-amende à CHF 30.00, soit un total de CHF 1'650.00 ; le sursis à l'exécution de la peine pécuniaire est accordé, le délai d'épreuve étant fixé à 3 ans ; 2. à une amende additionnelle de CHF 330.00, la peine privative de liberté de substitution étant fixée à 11 jours en cas de non-paiement fautif ; 3. à une amende contraventionnelle de CHF 330.00, la peine privative de liberté de substitution étant fixée à 3 jours en cas de non-paiement fautif ;

E. 36.1

Le présent jugement sera communiqué à l'Office cantonal de la circulation routière et de la navigation, Division de la sécurité administrative de la circulation routière, en vertu de l'art. 104 al. 1 LCR.

E. 37

IV. 1. met les frais de la procédure de première instance sur le plan pénal, fixés à CHF 3'705.00 (rémunération du mandat d'office non comprise) : 1.1. partiellement, à savoir à concurrence de CHF 926.00, à la charge du canton de Berne ; 1.2. partiellement, à savoir à concurrence de CHF 2'779.00, à la charge de A. _____ ; 2. met les frais de la procédure de deuxième instance sur le plan pénal, fixés à CHF 2'000.00 (rémunération du mandat d'office non comprise) : 2.1. partiellement, à savoir à concurrence de CHF 1'000.00, à la charge du canton de Berne ; 2.2. partiellement, à savoir à concurrence de CHF 1'000.00, à la charge de A. _____ ; V. 1. alloue à A. _____ : 1.1. une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure, fixée à CHF 441.00 (TTC) pour la première instance ; 1.2. une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale, fixée à CHF 62.50 pour la première instance ; 2. rejette pour le surplus la demande d'indemnités de A. _____ ; 3. compense les indemnités allouées à A. _____ d'un montant total de CHF 503.50 (art. 442 al. 4 CPP) avec les frais de première instance mis à sa charge, lesquels se montent dès lors à 2'275.50 ; VI. 1. fixe comme suit la rémunération du mandat d'office de Me B. _____, défenseuse d'office de A. _____, et ses honoraires en tant que mandataire privée :

E. 38

1.1. pour la première instance : Tarif Temps de travail à rémunérer 22.53 200.00 CHF 4'506.65 CHF 150.00 CHF 81.50 TVA 7.7% de CHF 4'738.15 CHF 364.85 CHF 5'103.00 Part à rembourser par le prévenu 75 % CHF 3'827.25 Part qui ne doit pas être remboursée 25 % CHF 1'275.75 CHF 6'084.00 CHF 150.00 CHF 81.50 TVA 7.7% de CHF 6'315.50 CHF 486.30 Total CHF 6'801.80 la rémunération par le canton CHF 1'698.80 Part de la différence à rembourser par le prévenu 75 % CHF 1'274.10 Honoraires selon l'ordonnance sur les dépens Supplément en cas de voyage Supplément en cas de voyage Différence entre les honoraires et Nbre heures Débours soumis à la TVA Débours soumis à la TVA Total à verser par le canton de Berne 1.2. pour la deuxième instance : Tarif Temps de travail à rémunérer 15.66 200.00 CHF 3'132.00 CHF 156.80 TVA 7.7% de CHF 3'288.80 CHF 253.25 CHF 3'542.05 Part à rembourser par le prévenu 50 % CHF 1'771.05 Part qui ne doit pas être remboursée 50 % CHF 1'771.00 CHF 6'241.50 CHF 156.80 TVA 7.7% de CHF 6'398.30 CHF 492.65 Total CHF 6'890.95 la rémunération par le canton CHF 3'348.90 Part de la différence à rembourser par le prévenu 50 % CHF 1'674.45 Honoraires selon

l'ordonnance sur les dépens Différence entre les honoraires et Nbre heures Débours soumis à la TVA Débours soumis à la TVA Total à verser par le canton de Berne dès que sa situation financière le permet, A. _____ est tenu de rembourser, pour les deux instances, dans la mesure indiquée ci-dessus, d'une part au canton de Berne la rémunération allouée pour sa défense d'office, d'autre part, à Me B. _____ la différence entre cette rémunération et les honoraires que celle-ci aurait touchés comme défenseuse privée (art. 135 al. 4 CPP) ;

E. 39

Le présent jugement est à notifier : - à A. _____, par Me B. _____ - au Parquet général du canton de Berne Le présent jugement est à communiquer par écrit : - au Service de coordination chargé du casier judiciaire, dans les 10 jours dès l'échéance du délai de recours inutilisé ou dès le prononcé de la décision de l'instance de recours - à l'Office cantonal de la circulation routière et de la navigation, Division de la sécurité administrative de la circulation routière - au Tribunal régional Jura bernois-Seeland, Agence du Jura bernois Berne, le 30 novembre 2020 (Expédition le 3 décembre 2020) Au nom de la 2e Chambre pénale La Présidente e.r. : Schleppey, Juge d'appel La Greffière : Müller Voies de recours : Dans les 30 jours dès sa notification écrite, le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral au sens des art. 39 ss, 78 ss et 90 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF ; RS 173.110). Les motifs du recours sont mentionnés aux art. 95 ss LTF. Le recours en matière pénale, motivé par écrit et signé, doit respecter les conditions de forme prescrites à l'art. 42 LTF et être adressé au Tribunal fédéral (Av. du Tribunal fédéral 29, 1000 Lausanne 14). La qualité pour recourir en matière pénale est régie par l'art. 81 LTF. Voies de recours concernant la rémunération du mandat d'office : Dans les 10 jours dès la notification du présent jugement, la rémunération du mandat d'office en procédure d'appel peut faire l'objet d'un recours à la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral. Le recours motivé par écrit et signé doit être adressé au Tribunal pénal fédéral, Viale Stefano Franscini 7, 6500 Bellinzona (art. 135 al. 3 let. b CPP).

E. 40

Liste des abréviations générales utilisées : al. = alinéa(s) art. = article(s) ATF = arrêt du Tribunal fédéral suisse (publication officielle) cf. = voir ch. = chiffre(s) éd. = édition let. = lettre(s) no(s) = numéro(s) ou note(s) op. cit. = ouvrage déjà cité p. = page(s) RS = recueil systématique du droit fédéral RSB = recueil systématique des lois bernoises s. = et suivant(e) ss = et suivant(e)s

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.